

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le  
02 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALTERNATRI 53**

Rue des Giraumeries  
53940 Saint-Berthevin

Références : EC-2025-494-DECL-ALTERNATRI 53-Saint-Berthevin-RAP  
Code AIOT : 0006311535

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement ALTERNATRI 53 implanté Rue des Giraumeries 53940 Saint-Berthevin. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALTERNATRI 53
- Rue des Giraumeries 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0006311535
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association ALTERNATRI 53 est une structure à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

Dans ce cadre, l'association développe sur le site de Saint Berthevin plusieurs activités, dont des activités de transit, de regroupement et de tri de déchets, contribuant à la valorisation des matières et à la réduction de l'impact environnemental des filières locales.

L'association ALTERNATRI 53 collabore sur son site avec l'établissement ATHENA RECYCLAGE, lequel accueille certains bénéficiaires de la structure dans le cadre d'activités de traitement de déchets, notamment le broyage de déchets plastiques et le compactage de polystyrène.

En effet, l'association exerce son activité dans le cadre de l'Économie Sociale et Solidaire, en tant que Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), visant prioritairement l'accompagnement et la réinsertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi plutôt que la recherche de profit.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative _Déclaration initiale	Autre du 23/01/2019	Mise en demeure, déchets	9 mois
2	Périmètre du site	Autre du 23/01/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétention des liquides	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Distance limite de propriété	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite que l'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son site et

engager plusieurs actions d'amélioration, notamment :

- délimiter précisément ses activités et ses zones d'exploitation vis-à-vis des deux exploitants présents sur le site (ATHENA RECYCLAGE et ECOPAL), afin de clarifier les responsabilités respectives et d'assurer une bonne lisibilité des périmètres ICPE ;
- la mise en conformité du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales, afin d'assurer une maîtrise effective des rejets et du confinement des eaux d'extinction.

L'inspection souligne que, bien que ce site relève du régime des ICPE, les attentes réglementaires doivent être appréciées de manière proportionnée et objectivée, au regard de la nature sociale et non lucrative de la structure, sans toutefois déroger aux exigences fondamentales de sécurité et de protection de l'environnement.

Compte tenu de la vocation sociale et non lucrative de l'association, l'inspection estime nécessaire d'adapter la nature de sa réponse administrative et pénale, afin de proportionner les suites données aux constats à la gravité des écarts observés et au niveau de risque environnemental réel. Cette approche vise à accompagner la mise en conformité progressive du site, tout en préservant les objectifs d'insertion sociale portés par l'association.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations du site, il est demandé de procéder à l'évacuation des déchets non autorisés et à respecter les seuils déclarés par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative\_Déclaration initiale

<b>Référence réglementaire :</b> déclaration du 23/01/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement a fait l'objet d'une déclaration initiale en date du 23/01/2019 (preuve de dépôt n° A-9-NNJLGXSTD8) pour les activités suivantes:  Rubrique 2714: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  La capacité de l'activité déclarée est de 600 m3.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a recensé la présence des stockages extérieurs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Environ 80 big-bags de déchets plastiques broyés, sous différentes formes (granulés, paillettes, etc.), d'une contenance unitaire comprise entre 1 et 2 m<sup>3</sup> ;</li><li>• Environ 60 palettes de polystyrène compacté, représentant un volume total estimé à 30 m<sup>3</sup> ;</li><li>• Une vingtaine de palox de 0,6 m<sup>3</sup> chacun contenant des biodéchets issus des composteurs de la ville de Laval et des cantines scolaires gérées par le Conseil départemental de la Mayenne ;</li><li>• Environ 100 palettes en bois, dont certaines palettes-cadres, utilisées pour le stockage de</li></ul>

- divers matériaux liés aux activités du site ;
- Un rack de bouteilles de gaz destinées à l'alimentation des engins de manutention du site et qui ne constituent pas des déchets;
  - Une benne de 30 m<sup>3</sup> remplie de glassine ;
  - Une benne d'huisseries d'environ 20 m<sup>3</sup> ;
  - Une benne de cartons d'environ 20 m<sup>3</sup> ;
  - Neuf rangs de balles de déchets plastiques, représentant environ 80 balles de 0,8 m<sup>3</sup> chacune, soit un volume total d'environ 576 m<sup>3</sup> ;
  - Un rang de balles de « glassine » pour un volume estimé à 20 m<sup>3</sup> ;
  - Un îlot de tubes et tuyaux PVC, stockés en racks, en rolls ou directement au sol, pour un volume estimé à 30 m<sup>3</sup> ;
  - Environ 20 balles de bâches plastiques d'un volume unitaire de 0,6 m<sup>3</sup>, soit environ 12 m<sup>3</sup> au total ;
  - Environ 5 m<sup>3</sup> de pneumatiques ;
  - Environ 10 m<sup>3</sup> de sacs de sangles plastiques, entreposés dans une alvéole végétalisée ;
  - Six bennes d'encombrants composés de plastiques et de ferrailles, pour un volume global d'environ 200 m<sup>3</sup> ;
  - Un îlot de matières plastiques diverses, stockées en big-bags, rolls ou balles, représentant un volume total estimé à 500 m<sup>3</sup>.
  - Une vingtaine de bouteilles de gaz de particuliers et 6 extincteurs.
  - Un roll de D3E.

Au vu des éléments observés lors de la visite, le volume total de déchets entreposés sur le site au titre de la rubrique 2714 (hors biodéchets, D3E et bouteilles de gaz) le jour du contrôle est estimé à environ 1 500 m<sup>3</sup>, soit plus du double de la capacité déclarée de 600 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des stockages intérieurs et extérieurs.

L'inspection note que les déchets plastiques à destination de l'établissement ATHENA RECYCLAGE représentent une grande partie de ce volume de déchets.

L'inspection poursuit la visite dans le bâtiment dédié aux activités de tri, de compactage (mise en balle) et de broyage des déchets papiers.

Conformément à la note déchets du 27 avril 2022, la mise en balle de déchets relève de la rubrique 2714.

L'exploitant dispose de deux broyeurs de papiers, dont la capacité maximale de traitement additionnée est inférieure à 10 tonnes par jour, seuil du régime de déclaration :

- un broyeur principal destiné à la destruction d'archives confidentielles,
- un broyeur secondaire utilisé pour la destruction de notices et d'emballages vides de médicaments issus d'un laboratoire.

Les déchets papier en attente de destruction sont stockés sur palettes, rangés en racks à l'intérieur du bâtiment.

Des stocks tampons de papiers et cartons sont également entreposés temporairement en attente de leur prise en charge.

Cette activité de broyage de papiers relève de la rubrique 2791 relative au traitement de déchets pour laquelle l'exploitant ne possède pas ce jour de déclaration.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Concernant la rubrique 2714 :** L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative selon l'une des modalités suivantes :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE ;
- soit en procédant à l'évacuation des déchets stockés de manière à respecter le seuil du régime de déclaration applicable à cette rubrique.

**Concernant la rubrique 2791 :** L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative selon l'une des modalités suivantes :

- soit en procédant à une télédéclaration ICPE au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE pour l'activité de broyage de papiers ;
- soit en procédant à l'arrêt de l'activité, dans les conditions définies à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, relatif à la cessation d'activité des installations classées soumises au régime de déclaration.

**Considérant que l'absence d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 et de déclaration au titre de la rubrique 2791 constitue une non-conformité majeure, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.**

**Les délais de mise en conformité seront précisés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure à intervenir.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 9 mois

## N° 2 : Périmètre du site

**Référence réglementaire :** Autre du 23/01/2019

**Thème(s) :** Situation administrative, activités

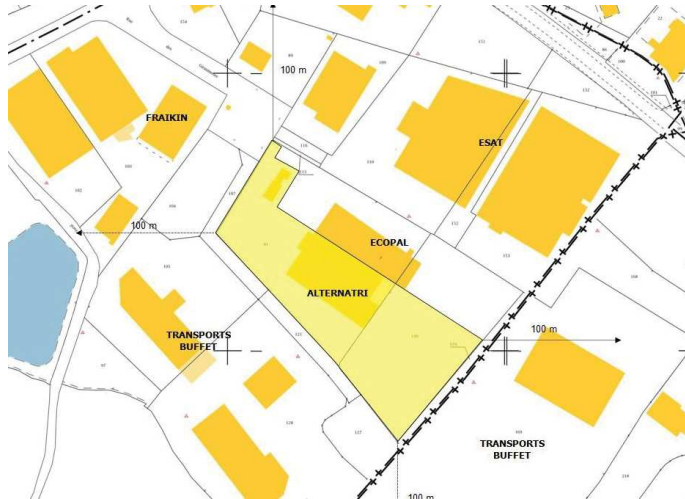
### **Prescription contrôlée :**

Les activités sont implantées sur une partie des parcelles cadastrales n° AV 91 et 130 de la commune de SAINT BERTHEVIN.

Une partie de la surface de ces parcelles est occupée par la société ECOPAL qui dispose d'une activité de fabrication de palettes. Cette activité n'est pas classée au titre des ICPE.

La société ECOPAL et l'association ALTERNATRI se partagent le bâtiment principal du site.

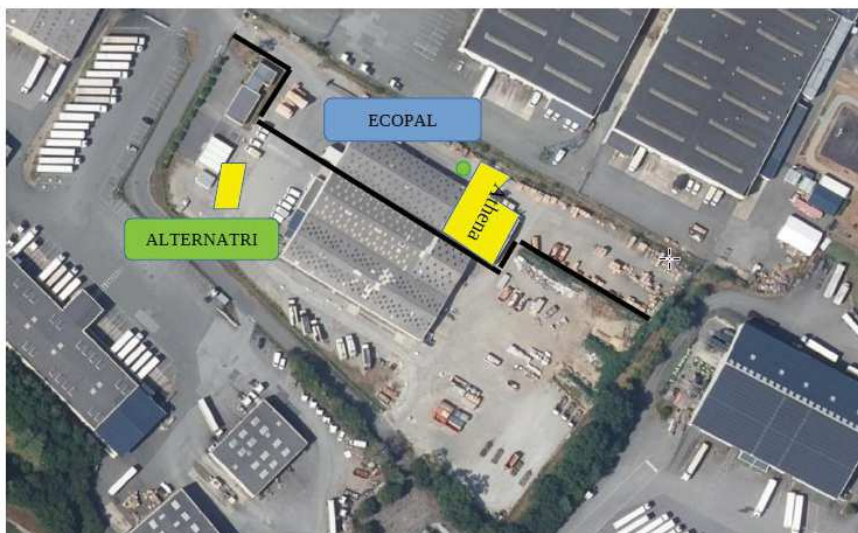
L'exploitant a fourni dans un dossier complémentaire en date du 17/01/2019 une carte établissant la répartition entre les 2 activités:



**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate la cohabitation de trois exploitants distincts sur le site : ALTERNATRI, ECOPAL et ATHENA RECYCLAGE.

Ces sociétés exercent leurs activités sur des zones attenantes ou contiguës, sans séparation physique complète (clôture ou signalétique claire de délimitation), comme illustré sur le plan ci-dessous.



Le plan de partage fourni par l'association ALTERNATRI dans sa déclaration initiale n'est plus représentatif de la situation observée sur site le jour de la visite.

Cette configuration entraîne une imbrication des flux de circulation et des activités (manutentions, dépôts, chargements/déchargements), susceptibles de générer des risques accrus sur plusieurs plans :

- Risque de confusion des responsabilités en cas d'incident ou de pollution, notamment pour la gestion des eaux pluviales, des déchets ou des émissions potentielles.
- Risque de transfert de polluants ou d'incendie croisé, du fait de la proximité immédiate des zones de stockage de matériaux et de déchets relevant de régimes ICPE distincts.
- Risque de non-conformité réglementaire, lié à l'absence de délimitation claire des zones d'exploitation (aires de stockage, réseaux internes, bassins de rétention).
- Risque d'interférence opérationnelle et de sécurité pour le personnel, en raison du partage des voies de circulation et d'accès communs aux installations.

Il convient de noter qu'un nouvel exploitant prévoit de s'installer sur le site avec une activité de déconditionnement de biodéchets classée en régime de déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai de 3 mois les éléments justifiant qu'il a formalisé la délimitation précise de son périmètre d'activité, en identifiant de manière explicite les zones, ouvrages, installations et équipements placés sous sa responsabilité.**

**Afin de prévenir tout risque lié à la cohabitation d'exploitants sur un même site, il est recommandé d'établir une convention de coactivité ou d'occupation des lieux.**

**Cette convention devra clarifier les responsabilités respectives de chaque exploitant, notamment en matière de :**

- **gestion environnementale (déchets, eaux, émissions, rejets),**
- **sécurité incendie et sûreté du site,**
- **maintenance et entretien des équipements ou infrastructures partagées (bassins, voiries, réseaux, dispositifs de traitement, etc.).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Réseau de collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, collecte des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate que les deux tiers du site, et notamment les zones extérieures de stockage, ne disposent pas d'un revêtement imperméable et que les eaux pluviales ne sont pas collectées ni canalisées.

L'exploitant indique avoir mandaté un prestataire (Pigeon) afin de réaliser les études hydrauliques et les notes de calcul nécessaires à la mise en conformité du réseau d'eaux pluviales.

Le projet prévoit la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales, qui assurera également la fonction de rétention des eaux d'extinction incendie.

Selon les informations transmises, le démarrage des travaux de terrassement est envisagé pour l'année 2026.

Dans le cadre des travaux de terrassement à venir, une étude de sols préalable a été réalisée pour déterminer la filière d'élimination des terres à excaver.

Le rapport d'étude du 06/05/2024 réalisé par CBTP a été transmis post-visite à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de fournir dans un délai de 3 mois :

- un calendrier prévisionnel détaillé des travaux d'aménagement des aires extérieures et du bassin faisant office de rétention des eaux d'extinction et de régulation des eaux pluviales,

- les notes de calcul du futur dispositif de collecte et de gestion des eaux pluviales, précisant la surface totale imperméabilisée, le dimensionnement du bassin, les modalités de confinement des eaux polluées (vanne, obturateur, clapet de non-retour, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

<p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il dispose d'un poteau incendie à proximité sur site, ainsi que d'une réserve incendie dédiée aux entreprises de la Zone d'Activité.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de nous confirmer le débit de l'hydrant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Afin de vérifier la conformité du dispositif de défense incendie au regard des exigences réglementaires, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résultats du contrôle de débit réalisés par le gestionnaire du réseau, accompagnés d'un plan de localisation du poteau incendie et de la réserve incendie ;</li> <li>• les justificatifs relatifs à la capacité et à l'accessibilité de la réserve incendie mutualisée, ainsi que les modalités d'accès pour les services de secours ;</li> <li>• le cas échéant, la proposition de mesures compensatoires si les moyens de défense incendie existants s'avèrent insuffisants.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Entreposage des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions d'entreposage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage</p>

par exemple).

[...]

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

**Constats :**

L'inspection constate que les hauteurs de stockage extérieurs n'excèdent pas six mètres.

Lors de la visite, l'inspection constate que les zones de stockage extérieur ne sont pas clairement délimitées ni identifiables selon la typologie de déchets ou l'opération réalisée.

Les bennes, balles et amas de plastiques de natures diverses (tubes, gaines, bâches, plastiques souples et durs) sont entreposés sans repérage apparent et parfois mélangés sur une même aire. Aucun panneau de signalisation ni plan de zonage n'est affiché pour permettre d'identifier les zones de transit, de tri ou d'entreposage selon leur usage. Cette organisation rend difficile la lecture des flux et la traçabilité des opérations réalisées sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en place une signalétique claire et permanente sur l'ensemble des zones extérieures et intérieures d'entreposage, précisant le type de déchets, leur statut et l'opération associée ;
- établir un plan de zonage du site à jour, identifiant les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation ;
- organiser les stockages de manière à éviter le mélange de déchets de nature différente et à garantir la lisibilité du fonctionnement du site.

Les éléments justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Rétention des liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou

du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un dispositif de transfert de carburant constitué d'un fût bleu contenant du GNR d'environ 200 litres et équipé d'une pompe électrique. L'ensemble est installé sans bac de rétention étanche ni dispositif de confinement adapté. Des traces de déversement et un absorbant souillé sont observés au sol à proximité immédiate.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'installer, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent rapport, une rétention conforme sous l'ensemble du dispositif de transfert et de stockage de carburant.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en conformité (photographies, ou tout document attestant de la conformité du dispositif).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Admissibilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

[...]

**Constats :**

<p>Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un important stock d'une vingtaine de bouteilles de gaz entassées en extérieur, sans identification ni confinement adapté.  Les bouteilles sont disposées en vrac, partiellement envahies par la végétation, et ne semblent pas avoir fait l'objet d'un tri préalable (propane, butane, autres gaz).  Ce mode de stockage présente un risque élevé d'explosion ou d'incendie en cas de choc, de percement ou d'exposition à la chaleur.  Ces déchets sont assimilables à des déchets dangereux non autorisés dans le cadre de l'activité déclarée du site limitée aux déchets non dangereux.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection note la présence de 6 extincteurs et 4 bouteilles de gaz au pied de conteneurs de tri au sein du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent rapport, l'ensemble des bouteilles de gaz et extincteurs vides vers une filière agréée de traitement des déchets dangereux, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette évacuation.</p> <p>En l'absence de respect de cette prescription dans le délai imparti, une proposition d'arrêté de mise en demeure sera soumise à Madame la Préfète de la Mayenne.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 8 : Distance limite de propriété**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que plusieurs stockages extérieurs de déchets combustibles</p>

(plastiques, bois, polystyrène compacté) sont implantés en périphérie immédiate du site, à proximité directe ou en limite de clôture.

Certains dépôts apparaissent contigus aux limites parcellaires et à faible distance des bâtiments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans l'attente de la mise en œuvre effective des travaux d'aménagement prévus en 2026, l'inspection demande à l'exploitant :

- soit de relocaliser les stockages non conformes,
- soit de fournir une note de justification technique démontrant, le cas échéant, que les effets thermiques ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) demeurent confinés à l'intérieur du site,
- soit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires pour prévenir la propagation d'un incendie vers l'extérieur du site.

Les éléments justificatifs devront être fournis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## Annexe photographique

Dispositifs de rétention des liquides



Stock de bouteilles de gaz



Stockages des déchets en extérieur





